

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2024

Références : E.L.

N° 236 - 2024

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – NEUTRALISATION D’UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT – DEVANT LE 11 QUAI JEAN-PIERRE FOUGERAT – LE MARDI 16 AVRIL 2024 – DE 08H00 A 18H00 – AU BESOIN DE LA LIVRAISON.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l’adoption du règlement des occupations du domaine public et l’extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2023-127 du 29/12/2023 concernant l’approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de madame Alexandra Rouaud domiciliée au 16 rue des Fauvettes 44360 Le Temple de Bretagne qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour un dégazage de cuve à fioul au 11 quai Fougerat ;

Considérant qu’il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu des conditions d’accès au logement ;

arrête

Article 1 : Pendant l’intervention qui aura lieu le mardi 16 avril 2024, la mesure suivante sera appliquée devant le 11 quai Jean-Pierre Fougerat :

- Neutralisation d’une place de stationnement.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d’une redevance dont le montant est fixée par la décision municipale susvisée.

- Le montant exigible pour l’occupation de places de stationnement est calculé au prorata temporis :

- Tarif d’occupation: **6 € par jour et par place**
- Occupation autorisée : **1 place de stationnement**
- Durée : **1 jours**
- Redevance : **6 x 1 x 1 = 6 €**

- L’autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d’occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : Madame Alexandra Rouaud et l’entreprise intervenante devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s’assurer de l’accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l’emplacement 48 heures à l’avance afin d’informer les riverains.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 12 AVR. 2024

Carole Grelaud
Maire



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 12/04/2024 au 12/04/2024